

consignation est requise n'ont pas été versées, le conciliateur peut mettre fin à la procédure sans consultation.

Nous estimons que l'exigence selon laquelle le conciliateur doit consulter les parties avant de pouvoir déclarer que la procédure de conciliation a pris fin peut être difficile à remplir, et pas seulement dans les cas où les parties, ou l'une d'entre elles, n'ont pas versé les sommes dont la consignation était requise. Nous suggérons donc que le conciliateur soit simplement tenu de donner notification préalable aux parties et que l'article 15 b soit modifié comme suit :

“Par une déclaration écrite du conciliateur, après notification aux parties, constatant que de nouveaux efforts de conciliation ne sont plus justifiés, à la date de la déclaration.”

On peut se demander si la raison pour laquelle il peut être mis fin à la procédure en vertu du *paragraphe 3 de l'article 18* vient s'ajouter aux raisons mentionnées à l'article 15. Il semble que ce soit bien le cas et que le but recherché soit que le conciliateur ne soit pas tenu de consulter les parties (ou de les aviser au préalable) lorsqu'il met fin à la procédure pour cette raison, bien que la déclaration prévue au *paragraphe 3 de l'article 18*, à la différence de celle qui est prévue à l'article 15 b, doive être adressée aux parties. Nous pensons qu'il faut éclaircir la situation en insérant à l'article 15 un nouvel alinéa *bb*, après l'alinéa *b* existant, rédigé comme suit :

“Par une déclaration écrite adressée aux parties par le conciliateur constatant que les sommes dont la consignation est requise en vertu des paragraphes 1 et 2 de l'article 18 n'ont pas été versées, à la date de la déclaration.”

13. *Article 17, paragraphe 2.* La réserve figurant à la première phrase de ce paragraphe n'est pas nécessaire, eu

égard à la faculté qu'ont les parties de modifier le Règlement, conformément au paragraphe 2 de l'article premier. Nous suggérons que cette réserve soit supprimée.

14. *Article 18, paragraphe 3.* Si l'on accepte la proposition tendant à ajouter un nouvel alinéa *bb* à l'article 15, formulée plus haut, il faudrait remplacer la fin du paragraphe 3, à partir des mots “une déclaration écrite”, par ce qui suit :

“... une déclaration écrite mettant fin à la procédure conformément à l'article 15 *bb* ci-dessus”.

15. *Article 18, paragraphe 4.* Ce paragraphe n'indique pas selon quelle proportion le solde non dépensé devra être remboursé à chacune des parties. Normalement, chaque partie aura droit à une fraction égale de ce montant puisqu'en principe chacune aura versé une contribution égale, mais cela n'aura peut-être pas toujours été le cas. Il est suggéré d'ajouter à la fin du paragraphe 4 une expression générale telle que “tenant compte des paiements que chacune d'elles aura effectués”, car l'on prendra ainsi en considération les cas les moins courants comme les cas normaux.

16. *Article 19.* La réserve figurant au début de cet article nous paraît inutile, eu égard au paragraphe 2 de l'article premier.

Nous notons qu'il est interdit au conciliateur de remplir les fonctions d'arbitre “dans une procédure arbitrale *subséquente*” et de remplir les fonctions de représentant, etc... dans “une procédure arbitrale ou judiciaire”, spécifiée dans l'article. Nous nous demandons si l'on entend par là qu'il doit y avoir une distinction entre la procédure d'arbitrage visée dans la première partie de l'article (une procédure arbitrale *subséquente*) et celle qui est visée dans la deuxième partie (*une [any] procédure arbitrale*).

#### D. — Note du Secrétaire général : questions relatives à l'utilisation du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI et à la désignation d'une autorité de nomination (A/CN.9/189)\*

##### INTRODUCTION

1. A sa douzième session, la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international a examiné certaines questions qui se posent à propos du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI et qui avaient fait l'objet d'une note du secrétariat de la Commission (A/CN.9/170)\*\*<sup>1</sup>. Ces questions avaient trait à l'utilisation du Règlement dans l'arbitrage organisé ainsi qu'à la désignation d'une autorité de nomination.

2. Après délibération, la Commission a décidé de demander au Secrétaire général :

“a) D'établir pour la prochaine session, si possible en consultation avec les organisations internationales

intéressées, des directives concernant l'utilisation du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI dans l'arbitrage organisé, ou une liste des problèmes qui risquent de se poser à l'occasion de l'utilisation du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI dans l'arbitrage organisé;

“b) De continuer à examiner, en consultation avec les organisations internationales intéressées, notamment avec le Conseil international pour l'arbitrage commercial, les avantages et les inconvénients que présenterait l'établissement d'une liste d'institutions d'arbitrage et autres institutions qui se sont déclarées disposées à exercer les fonctions d'autorité de nomination conformément au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, et de soumettre son rapport à la Commission à une prochaine session;

“c) D'examiner des méthodes visant à promouvoir et à faciliter l'utilisation du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI.”<sup>2</sup>

\* 8 juillet 1980.

\*\* Reproduite dans l'Annuaire... 1979, deuxième partie, III, E.

<sup>1</sup> Voir Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa douzième session, *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément n° 17 (A/34/17)*, par. 57 à 70 (Annuaire... 1979, première partie, II, A).

<sup>2</sup> *Ibid.*, par. 71.

3. A la suite de cette demande, le Secrétariat a procédé à des consultations avec des membres du Conseil international pour l'arbitrage commercial et des représentants de la Chambre de commerce internationale (CCI) à Paris en mai 1980. Des informations à ce sujet ont été également obtenues du secrétariat de la Commission économique pour l'Europe.

#### I. — UTILISATION DU RÈGLEMENT D'ARBITRAGE DE LA CNUDCI DANS L'ARBITRAGE ORGANISÉ

4. A sa douzième session, la Commission a examiné si elle devrait prendre des mesures tendant à faciliter l'utilisation du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI dans l'arbitrage organisé et à prévenir des divergences dans l'utilisation de ce Règlement par les institutions d'arbitrage. Cette question s'était posée du fait que, comme le montrait la note susmentionnée (A/CN.9/170, par 4 à 6)\*, dans diverses parties du monde, les institutions d'arbitrage avaient adopté des attitudes largement divergentes à l'égard de l'utilisation du Règlement dans l'arbitrage organisé. Outre les informations fournies dans ce document, la Commission voudra peut-être noter qu'un deuxième Centre d'arbitrage régional a été établi en février 1980 au Caire (Égypte) sous les auspices du Comité juridique consultatif afro-asiatique. Comme le Centre régional d'arbitrage créé par le Comité juridique en 1978 à Kuala Lumpur (Malaisie), le Centre du Caire a adopté comme règlement le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI et il a fait siennes les règles administratives du Centre de Kuala Lumpur. En mai 1980, d'autre part, l'Association espagnole d'arbitrage a désigné un comité chargé d'adapter le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI pour qu'il puisse être utilisé par son centre d'arbitrage à l'égard des litiges internationaux.

5. Les consultations tenues avec le Conseil international pour l'arbitrage commercial et la CCI ont confirmé l'opinion qui avait prévalu à la Commission, selon laquelle l'élaboration de directives ou d'une liste de questions relatives aux services administratifs aiderait les institutions d'arbitrage à formuler leurs règles administratives pour l'arbitrage effectué en application du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI et les encouragerait à ne pas modifier le Règlement<sup>3</sup>.

6. Il a été suggéré que, pour mieux atteindre cet objectif, il conviendrait de publier des directives sous forme de recommandations que l'institution intéressée pourrait utiliser compte tenu de la situation locale et de sa propre structure. Ces recommandations inviteraient les institutions d'arbitrage à revoir leurs règles administratives en vue d'en assurer la compatibilité avec le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI et à faire connaître les services fournis et les procédures suivies.

7. Il a été suggéré que les directives présenteraient le principal avantage de favoriser l'application de règles administratives analogues sinon uniformes chaque fois qu'une institution d'arbitrage effectue des arbitrages conformément au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI.

8. Toute institution d'arbitrage disposée à procéder à des arbitrages en application du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI devrait le faire connaître et donner des informations sur les services administratifs qu'elle fournit. Ces informations devraient porter sur les divers services administratifs disponibles, concernant notamment la transmission des communications, l'enregistrement, les arrangements relatifs aux salles de réunion et aux services d'interprétation et, surtout, la question de savoir si l'institution est disposée à exercer les fonctions d'autorité de nomination. L'institution pourrait également préciser ses honoraires et énoncer les procédures ou règles administratives applicables à ses divers services. Les directives suggérées en matière d'arbitrage organisé sont destinées à aider les institutions d'arbitrage à cet égard.

9. Pour les raisons exposées ci-dessus, la raison d'être de ces directives est d'éviter, dans toute la mesure du possible, que le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI soit modifié. Les institutions d'arbitrage intéressées seraient invitées à examiner la question de savoir si elles peuvent, conformément à leur statut, à leur charte ou à leur structure, organiser des procédures d'arbitrage conformément au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI tel qu'il est ou si elles devraient élaborer de nouvelles règles administratives.

10. La tâche de revoir les règles administratives ou d'en élaborer de nouvelles est d'autant plus aisée que le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI ne porte pas expressément sur de nombreuses questions administratives. Si le Règlement prévoit des dispositions précises à l'égard de questions particulières comme la nomination et la récusation des arbitres et les frais, il ne se réfère à d'autres services administratifs qu'indirectement et d'une manière générale (voir, par exemple, l'article 38 c : "Les frais encourus pour toute expertise ou pour toute autre aide demandée par le tribunal arbitral"; ou l'article 15 1 : "... le tribunal arbitral peut procéder à l'arbitrage comme il le juge approprié...").

11. Même lorsqu'une question est explicitement régie par le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, une disposition administrative différente n'est pas nécessairement incompatible avec la règle pertinente. Par exemple, selon l'article 15 3 "Toutes les pièces ou informations que l'une des parties fournit au tribunal arbitral doivent être communiquées en même temps par elle à l'autre partie". Cependant, selon les procédures de l'Association américaine d'arbitrage applicables aux litiges internationaux relevant du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, "en dehors des audiences, toutes les communications orales ou écrites d'une partie au tribunal arbitral peuvent être adressées à l'Association américaine d'arbitrage qui les transmet au tribunal arbitral et à l'autre partie"<sup>4</sup>.

12. Il est possible de concilier cette disposition avec celle de l'article 15 3 et le principe sous-jacent d'équité tendant à éviter que le tribunal arbitral ne prenne une décision sur la base d'une information dont l'autre partie

\* Reproduite dans l'Annuaire... 1979, deuxième partie, III, E.

<sup>3</sup> *Ibid.*, par. 66.

<sup>4</sup> Voir la section relative aux services administratifs, 1. Communications des Procédures de l'Association américaine d'arbitrage applicables aux litiges relevant du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI.

n'aurait pas connaissance. La règle de l'Association américaine d'arbitrage ne diffère de cet article 15 3 que sur le plan de la transmission des communications. Tel peut ne pas être le cas, par exemple, des dispositions administratives selon lesquelles une partie doit déposer auprès de l'organe qui organise l'arbitrage une copie de toutes les communications adressées au tribunal arbitral ou à l'autre partie<sup>5</sup>.

13. Lorsqu'une institution d'arbitrage envisage d'adopter une règle administrative s'écartant, quant au fond, d'une clause du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI et devant prévaloir sur cette clause, elle devrait l'indiquer clairement. On peut trouver dans la disposition 8 du règlement d'arbitrage du Centre d'arbitrage régional de Kuala Lumpur un moyen approprié à cet effet. Cette disposition identifie ainsi l'article qu'elle remplace: "Les dispositions ci-après s'appliquent au lieu des dispositions de l'article 41 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI: . . ."

14. Un autre moyen consisterait à incorporer les modifications au texte même du Règlement, comme l'a fait la Commission interaméricaine d'arbitrage commercial (CIAC) dans son règlement. Plusieurs articles du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI ont été ainsi adaptés aux besoins institutionnels de la CIAC. La note liminaire de ce règlement signale explicitement ces modifications et les dispositions correspondantes<sup>6</sup>. Le lecteur et les utilisateurs éventuels de ce règlement sont ainsi informés des modifications effectuées. D'une manière générale, il semblerait préférable, dans le cas tout au moins où une institution d'arbitrage n'adopte pas comme sien le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, de ne pas incorporer de modifications au texte même du Règlement, mais de les prévoir dans des dispositions administratives appropriées indiquant les articles du Règlement auxquels elles dérogent.

15. Il a été suggéré de communiquer, après examen et approbation de la Commission, le projet de directives ci-après à toutes les institutions et organisations d'arbitrage:

DIRECTIVES SUR L'ORGANISATION D'ARBITRAGES CONFORMÉMENT  
AU RÈGLEMENT D'ARBITRAGE DE LA CNUDCI

*Introduction*

Les présentes directives ont pour but d'aider les institutions d'arbitrage disposées à exercer les fonctions d'autorité de nomination ou à fournir des services administratifs pour les arbitrages organisés conformément au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI. Les institutions d'arbitrage voudront peut-être élaborer des règles et des procédures administratives applicables aux litiges soumis audit Règlement. Les directives énoncent la teneur possible de ces règles et procédures. Elles sont présentées sous forme de recommandations et devraient permettre aux institutions d'arbitrage d'adopter des règles tenant compte de la situation locale et de leur propre structure.

<sup>5</sup> Dispositions 2 et 5 du règlement d'arbitrage du Centre d'arbitrage régional de Kuala Lumpur.

<sup>6</sup> La note de bas de page pertinente se lit comme suit: "Plusieurs articles du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI ont été adaptés aux besoins institutionnels de la CIAC. C'est ainsi que le sigle 'CIAC', remplace dans le règlement de la CIAC le sigle 'CNUDCI' et l'expression 'autorité de nomination'." En outre, des modifications ont été apportées aux articles ci-après pour permettre à la CIAC d'utiliser le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI: 3, 4 a; 6, 1; 6, 1 a et b; 6, 2; 7, 2; 7, 2 a et b; 12, 1 a, b et c; 12, 2; 38 f; 39, 2, 3 et 4; 41, 3.

Les institutions d'arbitrage sont invitées à diffuser des informations sur les services qu'elles sont disposées à fournir pour les arbitrages organisés conformément au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI. Il leur est recommandé d'adopter des règles administratives tendant à compléter le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, sans toutefois le modifier. Si des modifications s'avèrent néanmoins nécessaires, il leur est recommandé de les indiquer dans les règles administratives en spécifiant les articles pertinents du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI auxquelles elles se rapportent<sup>7</sup>.

*Teneur possible des règles administratives*

a) *Offre de services*<sup>8</sup>

Une institution d'arbitrage peut déclarer qu'elle est disposée à fournir des services pour des arbitrages organisés conformément au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI. Outre une description de ses activités normales, l'institution peut vouloir inclure dans son exposé des informations concernant le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI et préciser en particulier que ce Règlement a été adopté en 1976 par la CNUDCI, organe de portée mondiale où tous les systèmes juridiques, économiques et sociaux et toutes les régions géographiques sont représentés, et que l'Assemblée générale a recommandé que les contrats commerciaux internationaux stipulent l'utilisation du Règlement.

Quant aux services fournis, il est recommandé que l'institution précise si, à côté des services administratifs ordinaires, elle est disposée à exercer les fonctions d'autorité de nomination. Dans ce cas, l'institution devrait déclarer clairement qu'elle n'exercera de telles fonctions que si les parties le lui demandent expressément dans une clause compromissoire ou un accord séparé. Les services administratifs seraient fournis à la demande des parties ou du tribunal arbitral.

b) *Services de l'autorité de nomination*<sup>9</sup>

Une institution d'arbitrage disposée à exercer les fonctions d'autorité de nomination conformément au Règlement arbitral de la CNUDCI peut énumérer les diverses tâches que ce Règlement envisage pour une autorité de nomination et la manière dont elle se propose de s'en acquitter.

*Nomination des arbitres en vertu des articles 6 et 7*

L'institution d'arbitrage peut indiquer comment elle choisira les arbitres; elle peut préciser en particulier si elle tient une liste d'arbitres parmi lesquels elle fera son choix ou si elle utilisera le système des listes visé à l'article 6, paragraphe 3.

*Décision relative à la récusation d'un arbitre en vertu de l'article 12*

L'institution d'arbitrage peut indiquer lequel de ses membres ou organes (par exemple son directeur, son président, un comité spécial) prendra la décision relative à la récusation et suivant quels principes.

*Remplacement d'un arbitre en vertu de l'article 13*

*Assistance dans la fixation des honoraires des arbitres en vertu de l'article 39, paragraphes 2 et 3, et du montant des sommes à consigner en vertu de l'article 41, paragraphe 3*

L'institution d'arbitrage devrait indiquer si elle a publié un barème pour les honoraires des arbitres nommés dans des litiges internationaux qu'elle administre, comme il est envisagé à l'article 39, paragraphe 2, ou si, à défaut d'un tel barème, elle est disposée à

<sup>7</sup> Voir, par exemple, la disposition 8 du règlement du Centre d'arbitrage régional de Kuala Lumpur.

<sup>8</sup> Voir, par exemple, les paragraphes liminaires et les clauses types des Procédures de l'Association américaine d'arbitrage pour les litiges relevant du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI.

<sup>9</sup> Voir, par exemple, la disposition 3 du règlement du Centre d'arbitrage de Kuala Lumpur et la section des Procédures de l'Association américaine d'arbitrage relative aux "Services de l'autorité de nomination".

établir une note indiquant la base de calcul des honoraires qui est habituellement appliquée dans les litiges internationaux dans lesquels l'autorité nomme les arbitres, comme il est envisagé à l'article 39, paragraphe 3. L'institution peut offrir de communiquer au tribunal arbitral une estimation des frais d'arbitrage, de l'aider à calculer le montant des sommes à consigner et de détenir les consignations. Si l'institution accepte de détenir les consignations déterminées selon ses estimations et d'en rendre compte à la fin de la procédure, ce qui constitue une modification à l'article 41, il y aura lieu de l'indiquer clairement dans les règles administratives.

c) *Services administratifs*<sup>10</sup>

L'institution d'arbitrage peut décrire les divers services administratifs qu'elle peut fournir ou faire obtenir. L'institution devrait préciser si les coûts de l'un quelconque de ces services sont compris dans les honoraires administratifs généraux ou s'ils sont débités séparément. Les services dont on peut donner la description sont notamment ceux qui ont pour but :

- De fournir des salles de réunions au tribunal arbitral;
- D'aider le tribunal arbitral à déterminer la date, l'heure et le lieu des audiences et de les notifier préalablement aux parties;
- D'obtenir l'établissement de comptes rendus sténographiques d'audience;
- D'obtenir des services d'interprétation pour les audiences;
- De fournir une aide pour les travaux de secrétariat;
- De transmettre des communications du tribunal arbitral ou au tribunal arbitral et d'une partie à l'autre;
- D'aider à classer ou à enregistrer les sentences arbitrales.

d) *Barème des honoraires*

L'institution d'arbitrage peut publier son propre barème d'honoraires, ou, à défaut, préciser quelle est la base de calcul de ses honoraires administratifs. Il est recommandé d'énoncer séparément les honoraires ou frais dans chacun des cas suivants : i) l'institution d'arbitrage exerce les fonctions d'autorité de nomination et fournit des services administratifs; ii) l'institution d'arbitrage n'exerce que les fonctions d'autorité de nomination; iii) l'institution d'arbitrage ne fournit que des services administratifs.

II. — OPPORTUNITÉ DE LA PUBLICATION D'UNE LISTE DES INSTITUTIONS D'ARBITRAGE DISPOSÉES À EXERCER LES FONCTIONS D'AUTORITÉ DE NOMINATION

16. La deuxième question relative à l'utilisation du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI que la Commission a examinée à sa douzième session était celle de savoir s'il serait souhaitable et faisable de publier une liste des

institutions d'arbitrage et d'autres institutions ayant déclaré qu'elles étaient disposées, si on leur en faisait la demande, à exercer les fonctions d'autorité de nomination conformément au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI<sup>11</sup>. Au cours des consultations tenues par le Secrétariat (voir par. 3 ci-dessus), on a unanimement exprimé l'opinion que les avantages attendus de la publication d'une telle liste seraient probablement plus que contrebalancés par de graves inconvénients.

17. On a certes reconnu qu'une telle liste pourrait aider les parties à trouver une autorité de nomination, mais on a jugé décisifs les inconvénients ci-après. Une liste d'institutions disposées à exercer les fonctions d'autorité de nomination ne pouvait jamais être complète ni entièrement exacte. Ni la Commission ni le Secrétariat, même assistés par d'autres organes comme le Conseil international pour l'arbitrage commercial, n'étaient en mesure de juger si le fait que les institutions qui demanderaient à figurer sur une liste publiée par l'Organisation des Nations Unies pourrait être interprété comme une marque d'approbation ou de recommandation. Une telle éventualité ne pouvait pas être écartée par un déni de responsabilité puisque des institutions moins qualifiées pourraient faire valoir que leurs services étaient approuvés par la CNUDCI. A cet égard, il a été également signalé que, conformément au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, les institutions d'arbitrage mais aussi des particuliers pouvaient exercer les fonctions d'autorité de nomination.

18. Compte tenu de ces considérations, il a été estimé, d'une manière générale, qu'il faudrait laisser aux institutions d'arbitrage elles-mêmes le soin de déclarer qu'elles étaient disposées à exercer les fonctions d'autorité de nomination. Une telle solution répondrait aux besoins d'information des parties intéressées sans entraîner les inconvénients que présenterait l'établissement d'une liste de l'Organisation des Nations Unies.

19. La Commission voudra peut-être approuver cette suggestion, qui serait conforme aux propositions ci-dessus concernant les directives administratives. Ainsi qu'il a été proposé au sujet de ces directives (par. 15 ci-dessus), les institutions d'arbitrage seraient invitées à déclarer si elles sont disposées à exercer les fonctions d'autorité de nomination et à indiquer les procédures applicables.

<sup>10</sup> Voir, par exemple, les dispositions 4 et 6 du règlement du Centre d'arbitrage régional de Kuala Lumpur et la section des Procédures de l'Association américaine d'arbitrage relative aux "Services administratifs".

<sup>11</sup> Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa douzième session, *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément n° 17 (A/34/17)*, par. 67 à 70 (Annuaire... 1979, première partie, II, A).